

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Stornoway, tenue au lieu ordinaire des séances, au 507, Route 108 Ouest, le 10 janvier 2023 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

Siège #1 - Linda Bouchard
Siège #2 - Renald Béliveau
Siège #3 - Richard Boivin
Siège #4 - Réal Cameron
Siège #5 - Réjean Boulanger
Siège #6 - Rachelle Audet

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Martine Brouard. Lynda Fillion, directrice générale et greffière-trésorière est présente et agit à titre de secrétaire.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la mairesse déclare la séance ouverte. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 # 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux, la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Stornoway sera devant public.

2023-01-01

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - SUIVI DU CONSEIL DE LA SÉANCE DU 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires budget et extra du 19 décembre 2022
- 4 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 4.1 - Résolution d'adoption de la séance ordinaire du 5 décembre et des séances extraordinaires budget et extra du 19 décembre 2022
- 5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.1 - Sécurité incendie
 - 6.1.1 - Niveau des réservoirs incendie
 - 6.2 - Sécurité civile
 - 6.3 - Autres (fourrière)
 - 6.4 - Résolution pour payer la facture des places disponibles pour le transport scolaire 2022-2023
- 7 - HYGIÈNE DU MILIEU - EAU ET ÉGOUT
 - 7.1 - Rapport des tests d'eau potable
 - 7.2 - Rapport de l'opérateur en eaux usées
- 8 - MATIÈRES RÉSIDUELLES - DÉCHETS DOMESTIQUES
- 9 - URBANISME - DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - TOURISME
- 10 - LOISIRS - CULTURE
 - 10.1 - Résolution pour autorisation à déposer de nouveau le projet chalet des loisirs par David Leslie Architecte
- 11 - LÉGISLATION

- 11.1** - Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2023-540 afin de déterminer les taux de taxes, les taux de charges pour l'exercice 2023 et pour fixer les conditions de perception.
- 11.2** - Adoption du règlement 2022-538 du code d'éthique et déontologie des élus-es de la municipalité de Stornoway
- 11.3** - Adoption du règ. n° 2022-539 RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
 - 11.3.1** - Résolution pour nommer trois membres du conseil pour former le comité de démolition

12 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 12.1** - Comptes à payer
- 12.2** - Dépenses récurrentes du mois de décembre
- 12.3** - Rapport de la petite caisse
- 12.4** - Résolution pour verser la contribution 2023 au comité de bibliothèque
- 12.5** - Résolution pour accepter la demande de partenariat-Comité de développement de Stornoway pour activité Sentier des Écossais-Bouchées et vin
- 12.6** - Résolution pour autoriser l'achat d'une banque d'heures pour le soutien informatique du logiciel de comptabilité Sygem
- 12.7** - Résolution pour accepter la soumission de l'entreprise Portes et fenêtres Vallée et autoriser l'acompte de 15 % lors de la commande
- 12.8** - Résolution pour accepter la soumission de Construction Uni-Toit pour enlever et installer un nouveau revêtement sur les murs extérieurs des deux descentes et l'entrée du centre communautaire
- 12.9** - Résolution pour autoriser le paiement de la facture de la journée municipale de Stornoway du 11 février de la Station touristique Baie-des-Sables
- 12.10** - Résolution pour autoriser le renouvellement de l'Assurance SSQ pour l'assurance des bénévoles
- 12.11** - Résolution pour autoriser le deuxième versement (2/4) pour le déneigement automne 2022 et hiver 2023
- 12.12** - Résolution pour autoriser Essor Assurance à transférer notre dossier d'assurance de biens et responsabilités de la municipalité à la FQM pour le prochain renouvellement en novembre 2023

13 - RÉSEAUX ROUTIERS

- 13.1** - Rapport de l'inspecteur en voirie

14 - TECQ 2019-2023

15 - CORRESPONDANCE

16 - VARIA

- 16.1** - Résolution pour autoriser le Club de Motoneige Lac-Mégantic à circuler sur certains terrains et chemins appartenant à la municipalité de Stornoway
- 16.2** - Ajout
- 16.3** - Ajout

17 - RAPPORT D'ACTIVITÉS

- 17.1** - Voirie - Réjean Boulanger
- 17.2** - Bibliothèque - Linda Bouchard
- 17.3** - Transautonomie - Réal Cameron
- 17.4** - Conseil d'établissement d'école - Linda Bouchard
- 17.5** - Loisirs - Richard Boivin
- 17.6** - Famille et aînés - Réal Cameron
- 17.7** - SDE du Granit - Réjean Boulanger
- 17.8** - Sécurité civile, Croix-Rouge - Renald Béliveau

- 17.9 - Comité de développement - Linda Bouchard
- 17.10 - COGESAF - Sacha Simoneau-Roy
- 17.11 - Parc Stornoway - Réal Cameron
- 17.12 - Parc Frontenac - Martine Brouard
- 17.13 - Village-relais - Rachelle Audet
- 17.14 - Art, Culture et Tourisme - Rachelle Audet
- 18 - MOT DE LA MAIRESSE
- 19 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 20 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Tout le monde confirme avoir reçu une copie. Une dispense de lecture est accordée.

Il est proposé par Renald Béliveau

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Le point varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3 - SUIVI DU CONSEIL DE LA SÉANCE DU 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires budget et extra du 19 décembre 2022

La directrice générale fait le suivi du conseil ordinaire du lundi 5 décembre et du lundi 19 décembre.

4 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-01-02

4.1 - Résolution d'adoption de la séance ordinaire du 5 décembre et des séances extraordinaires budget et extra du 19 décembre 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal des séances extraordinaires tenues le lundi 19 décembre dernier pour l'adoption du Budget 2023 et du plan triennal 2023-2024-2025 ainsi que pour la séance extraordinaire du conseil a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

CONSIDÉRANT QU'aucune explication supplémentaire n'est demandée;

Il est proposé par Réjean Boulanger

QUE le conseil municipal de Stornoway adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre ainsi que le procès-verbal de chacune des séances extraordinaires du 19 décembre 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rien à signaler.

6.1 - Sécurité incendie

Rien à signaler.

6.1.1 - Niveau des réservoirs incendie

La prise des mesures du niveau des réservoirs d'eau reprendra au printemps.

6.2 - Sécurité civile

Rien à signaler.

6.3 - Autres (fourrière)

Rien à signaler.

2023-01-03

6.4 - Résolution pour payer la facture des places disponibles pour le transport scolaire 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stornoway avait eu une demande des parents d'enfants non admissibles au transport scolaire de mettre en place un brigadier au coin des Routes 108 et 161, #2015-02-018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stornoway a mis en place un brigadier de mars à juin en 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stornoway a rencontré des parents concernés et intéressés afin de leur proposer le transport scolaire par autobus pour leurs enfants;

Il est proposé par Réal Cameron

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise le paiement des frais de transport scolaire pour les enfants dont les parents auront démontré un intérêt et ne sont pas admissibles au transport scolaire;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Transport scolaire n°02-230-00-448*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7 - HYGIÈNE DU MILIEU - EAU ET ÉGOUT

7.1 - Rapport des tests d'eau potable

7.2 - Rapport de l'opérateur en eaux usées

8 - MATIÈRES RÉSIDUELLES - DÉCHETS DOMESTIQUES

9 - URBANISME - DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - TOURISME

10 - LOISIRS - CULTURE

2023-01-04

10.1 - Résolution pour autorisation à déposer de nouveau le projet chalet des loisirs par David Leslie Architecte

CONSIDÉRANT QUE notre demande de subvention déposée en juillet 2022 pour le chalet des loisirs au programme Bâtiment communautaires verts et inclusifs n'a pas été retenu en considérant que notre préparation n'a pas suffisamment démontré les risques et les mesures d'atténuation, n'a pas suffisamment expliqué comment le projet augmenterait la résilience du bâtiment ainsi que la validité de la consommation totale d'énergie ;

CONSIDÉRANT QU'UN deuxième appel de demande est prévu pour les grands projets de rénovation et de construction de nouveaux bâtiments, dont les coûts totaux admissibles varient entre 3 et 25 millions de dollars, est maintenant ouvert et que la date limite pour présenter une demande est le 28 février 2023 à 15h00 (HE).

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait mandaté David Leslie Architecte à préparer la première demande de subvention déposée en juillet 2022 pour le chalet des loisirs au programme Bâtiment communautaires verts et inclusifs;

Il est proposé par Linda Bouchard

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise le dépôt d'une deuxième demande de subvention fédérale Bâtiment communautaires verts et inclusifs pour la rénovation du Chalet des Loisirs;

QUE le conseil municipal autorise David Leslie Architecte à préparer la deuxième demande subvention pour le chalet des loisirs au programme Bâtiment communautaires verts et inclusifs à déposer avant le 28 février 2023 à 15h00 (HE).

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les effets de cette demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

11 - LÉGISLATION

2023-01-05

11.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2023-540 afin de déterminer les taux de taxes, les taux de charges pour l'exercice 2023 et pour fixer les conditions de perception.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Réal Cameron, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro # 2023-540 afin de déterminer les taux de taxes, les taux de charges pour l'exercice 2023 et pour fixer les conditions de perception.
- dépose le projet du règlement intitulé, Règlement # 2023-540 afin de déterminer les taux de taxes, les taux de charges pour l'exercice 2023 et pour fixer les conditions de perception. Une copie du règlement est déposée. Une demande de dispense de lecture est également donnée.

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise le dépôt du projet de règlement ci-joint.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-06

11.2 - Adoption du règlement 2022-538 du code d'éthique et déontologie des élus-es de la municipalité de Stornoway

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 janvier 2023 le Règlement numéro 2022-538 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR RICHARD BOIVIN ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-538 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-538 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-538 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Stornoway.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Stornoway.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à

aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-506 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 JANVIER 2023

2023-01-07

11.3 - Adoption du règ. n° 2022-539 RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Séance régulière du conseil de la Municipalité de Stornoway tenue le 10 janvier 2023 et à laquelle étaient présents la Mairesse Martine Brouard, et les conseillers (ères):

Tous formant quorum sous la présidence de son honneur la Mairesse. La Secrétaire-trésorière, Lynda Fillion, participait aussi à la rencontre.

Lors de cette séance la résolution suivante a été adoptée:

Résolution n° 2023-01-07

ADOPTION : RÈGLEMENT n° 2023-539

ATTENDU QUE la Municipalité de Stornoway a entrepris l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par **Rachelle Audet**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de Stornoway adopte le règlement intitulé:

RÈGLEMENT n° 2023-539 RELATIVEMENT AU règlement relatif à la démolition d'immeubles dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur ;

ADOPTÉE COPIE CONFORME CERTIFIÉE

CE 10 JANVIER 2023

2023-01-08

11.3.1 - Résolution pour nommer trois membres du conseil pour former le comité de démolition

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition est formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le

mandat peut être renouvelé par résolution du conseil.

Il est proposé par **Richard Boivin**

QUE le conseil municipal nomme les conseillers suivant, Renald Béliveau, Réal Cameron ainsi que la conseillère, Linda Bouchard sur le comité de démolition.

QUE le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance

QUE l'inspecteur municipal ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine au conseil les décisions du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

Le mandat du comité consiste à :

1. Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble ;
2. Approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
3. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé ;
4. Exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

QUE les séances du comité sont publiques, mais les délibérations sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

QUE le comité tienne une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

QUE l'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

Adopté à l'unanimité des conseillers

12 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-01-09

12.1 - Comptes à payer

Il est proposé par **Renald Béliveau**

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés, Art. 204 CM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12.2 - Dépenses récurrentes du mois de décembre

Les dépenses récurrentes du mois de décembre sont incluses dans la liste des comptes à payer de décembre.

12.3 - Rapport de la petite caisse

Le prochain rapport de la petite caisse sera déposé au conseil de février.

2023-01-10

12.4 - Résolution pour verser la contribution 2023 au comité de bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE le Comité de la bibliothèque de Stornoway a fait une de subvention à l'automne 2022 à la municipalité ;

Il est proposé par Réjean Boulanger

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise le versement de la subvention au Comité de bibliothèque de Stornoway au montant de 1 500 \$;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Subvention Comité biblio 02-702-30-970*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-11

12.5 - Résolution pour accepter la demande de partenariat-Comité de développement de Stornoway pour activité Sentier des Écossais-Bouchées et vin

CONSIDÉRANT QUE le Comité de développement Stornoway inc. travaille avec le Comité du sentier des Écossais pour promouvoir des activités culturelles dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Comité du sentier des Écossais organise une soirée Bouchées Vin le samedi 6 mai 2023;

Il est proposé par Richard Boivin

QUE le conseil municipal de Stornoway commandite l'activité par un partenariat de 500. \$ qui comprend 6 billets pour l'activité plus visibilité de carte d'affaires sur écran pendant la soirée ;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Subvention Sentiers des écossais n°02-702-90-959*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-12

12.6 - Résolution pour autoriser l'achat d'une banque d'heures pour le soutien informatique du logiciel de comptabilité Sygem

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stornoway utilise le logiciel de comptabilité municipal de l'entreprise Infotech, experts en développement de logiciels de gestion municipale;

CONSIDÉRANT QU'afin de réduire les coûts d'expertise et d'augmenter l'efficacité du personnel administratif, la municipalité utilise une banque d'heures;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Infotech nous a présenté une offre de service d'une banque de vingt-six heures au coût de deux mille deux cent dix (2210. \$) plus taxes pour un total de 2540.95 \$;

Il est proposé par Renald Béliveau

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise l'achat d'une banque de vingt-six heures au coût de deux mille deux cent dix (2210. \$) plus taxes pour un total de 2540.95 \$;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Honoraires professionnels Infotech n°02-130-00-414*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-13

12.7 - Résolution pour accepter la soumission de l'entreprise Portes et fenêtres Vallée et autoriser l'acompte de 15 % lors de la commande

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission à l'entreprise Portes et fenêtres Vallée pour le remplacement des fenêtres du centre # 2022-11-258;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Portes et fenêtres Vallée a présenté une soumission de **50 761.46 \$** taxes incluses;

Il est proposé par Réjean Boulanger

QUE le conseil municipal de Stornoway accepte la soumission proposée par l'entreprise Portes et fenêtres Vallée au montant de **50 761.46 \$** taxes incluses;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Infrastructure-(centre comm) n°02-702-20-721*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-14

12.8 - Résolution pour accepter la soumission de Construction Uni-Toit pour enlever et installer un nouveau revêtement sur les murs extérieurs des deux descentes et l'entrée du centre communautaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission à l'entreprise Uni-Toit pour la réparation des murs extérieurs des deux descentes et l'entrée du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a présenté une soumission au montant de 5 500. \$ plus taxes pour un total de 6 323. 63 \$;

Il est proposé par Réal Cameron

QUE le conseil municipal de Stornoway accepte la soumission de l'entreprise Uni-Toit au montant de 5 500. \$ plus taxes pour un total de 6 323. 63 \$;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Entretien - réparation bâtiment (centre comm) n°02-702-20-522*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-15

12.9 - Résolution pour autoriser le paiement de la facture de la journée municipale de Stornoway du 11 février de la Station touristique Baie-des-Sables

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir l'accès gratuit d'une journée à la Station touristique Baie-des-Sables à l'hiver 2023 à tous ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité encourage le bien-être et la pratique du sport;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stornoway désire profiter de l'occasion pour dire merci à ses citoyens en leurs offrant l'accès gratuit, le samedi 11 février prochain, aux activités de la Station touristique Baie-des-Sables;

Il est proposé par Linda Bouchard

QUE le conseil de Stornoway autorise le paiement de la facture au montant de

350. \$ plus taxes pour un total de 402.41 \$ de de la Station touristique Baie-des-Sables;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Subvention -activités récréatives-Comité Loisirs n° 02-701-52-959*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-16

12.10 - Résolution pour autoriser le renouvellement de l'Assurance SSQ pour l'assurance des bénévoles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stornoway se procure l'assurance des bénévoles la compagnie d'Assurance SSQ;

Il est proposé par **Rachelle Audet**

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise le renouvellement de l'assurance des bénévoles la compagnie d'Assurance SSQ au coût total de 899.25\$ incluant la taxe de 9 % non remboursable de (74.25 \$);

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Assurances - Bénévoles n° 02-190-00-421*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-17

12.11 - Résolution pour autoriser le deuxième versement (2/4) pour le déneigement automne 2022 et hiver 2023

Il est proposé par **Renald Béliveau**

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le deuxième versement de déneigement à Excavation Clément Duquette pour 2022-2023;

QUE ce montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Contrat enlèvement neige-chemin n° 02-330-00-443*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2023-01-18

12.12 - Résolution pour autoriser Essor Assurance à transférer notre dossier d'assurance de biens et responsabilités de la municipalité à la FQM pour le prochain renouvellement en novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE l'assureur actuel Northbridge ne renouvellera pas la police d'Assurance de la municipalité le 6 novembre 2023.

CONSIDÉRANT QUE le cabinet Essor Assurance nous offre la possibilité de transférer notre dossier d'assurance au fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales a mis sur pied un fonds d'assurance qui est une division de son patrimoine et est connu sous le nom de Fonds d'assurance des municipalités du Québec et qu'elle détient les permis requis pour pratiquer l'assurance de dommages émis par les autorités compétentes;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce fonds est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités et certains organismes municipaux;

Il est proposé par **Renald Béliveau**

QUE le conseil municipal autorise le cabinet Essor Assurance à transférer notre dossier d'assurance au fonds d'assurance des municipalités du Québec;

QUE la mairesse et la greffière-trésorière soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

13 - RÉSEAUX ROUTIERS

Tout est beau.

13.1 - Rapport de l'inspecteur en voirie

Rien à signaler.

14 - TECQ 2019-2023

Une nouvelle programmation a été déposée en décembre.

15 - CORRESPONDANCE

La correspondance du mois de décembre est déposée. Les conseillers désirant plus de détails pourront en obtenir une copie.

16 - VARIA

Le surplus des dépenses pour les achats au village de Noël ont été autorisé par le conseil. Il est temps de faire la demande pour une soumission pour agrandir la conciergerie de la halte.

16.1 - Résolution pour autoriser le Club de Motoneige Lac-Mégantic à circuler sur certains terrains et chemins appartenant à la municipalité de Stornoway

Des informations seront demandées au MAMH afin de vérifier si ce type d'autorisation peuvent être données par résolution ou si un règlement doit être adopté.

16.2 - Ajout

16.3 - Ajout

17 - RAPPORT D'ACTIVITÉS

17.1 - Voirie - Réjean Boulanger

17.2 - Bibliothèque - Linda Bouchard

Heure du conte le 9 et 14 décembre pour les classes de maternelle et première année. Prochaine rotation de livre le 12 janvier prochain.

17.3 - Transautonomie - Réal Cameron

Rien à signaler.

17.4 - Conseil d'établissement d'école - Linda Bouchard

Le comité organisera un repas en mars pour se rapprocher de la population et ramasser des fonds. Une porte ouverte sera organisée.

Le spectacle de Noël a rapporté environ 1 400. \$

Semaine des enseignants du 5 au février et la semaine de la persévérance scolaire du 13 au 17 février.

17.5 - Loisirs - Richard Boivin

Le Registre des entreprises a été mis à jour. Sur le nouveau comité, Lynda Fillion présidente, Richard Boivin vice-président, Hélène Patry secrétaire et Marianne Fillion administratrice. Richard, Hélène et Marianne sont les signataires chez Desjardins. La comptabilité sera fait par Richard et la demande de subvention pour les moniteurs du SAE a été envoyé.

La fête des voisins aura lieu en juin 2023.

17.6 - Famille et aînés - Réal Cameron

La FADOQ a recommencé les dîners mensuels de l'amitié et leurs deux activités quotidiennes. Ils sont très satisfaits du souper organisé de décembre dernier.

17.7 - SDE du Granit - Réjean Boulanger

Rien à signaler.

17.8 - Sécurité civile, Croix-Rouge - Renald Béliveau

Rien à signaler.

17.9 - Comité de développement - Linda Bouchard

Il n'y avait pas de rencontre en décembre dernier. La prochaine réunion le 12 janvier.

17.10 - COGESAF - Sacha Simoneau-Roy

Rien à signaler.

17.11 - Parc Stornoway - Réal Cameron

Un entrepreneur forestier passera pour enlever le nid dans un sentier.

17.12 - Parc Frontenac - Martine Brouard

Une rencontre est prévue mardi prochain.

17.13 - Village-relais - Rachelle Audet

Rien à signaler.

17.14 - Art, Culture et Tourisme - Rachelle Audet

Rien à signaler.

18 - MOT DE LA MAIRESSE

La mairesse souhaite la bonne année à chacun. Remerciement aux organisateurs de la fête des enfants. Très beau spectacle de Noël présenté par les élèves de l'école. Remerciement aux organisateurs du repas de la FADOQ du 10 décembre.

Madame Martine Brouard, mairesse sera présente au prochain conseil des maires qui aura lieu le 15 février prochain. Visiter le site web de la MRC du Granit pour consulter les procès-verbaux. www.mrcgranit.qc.ca/.

19 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Question concernant les motifs sur les portes à changer, la couleur du revêtement.

2023-01-19

20 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Renald Béliveau** et résolu unanimement que cette séance ordinaire soit levée à 20 h 40.

Martine Brouard,
Mairesse

Lynda Fillion,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Martine Brouard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.